

Service Environnement
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 Nice

Nice, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALICCO SA

409 rue Honoré Ravelli -
Route de la Fénerie
06580 Pégomas

Références : Sora 2024/019026
Code AIOT : 0006410943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement BALICCO SA implanté 409 AVENUE HONORE RAVELLI ROUTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALICCO SA
- 409 AVENUE HONORE RAVELLI ROUTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS
- Code AIOT : 0006410943
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société balicco SA sur le site de PEGOMAS regroupe les sociétés SNDA: stockage de fruits et denrées alimentaires, SALMOIKA: fabrication artisanale de saumon fumé, MAKO: fabrication de jus de fruits et corbeille, TOP MEDITERRANEE : manipulation de produits de la pêche.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Gaspillage alimentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Convention	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de don de denrées alimentaires	12/02/2020, article L.541-15-6	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires	Code de l'environnement du 31/12/2020, article D. 541-312	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 541-21-1-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte séparée des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-21-1-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est primordial de faire un bilan du gaspillage avant de rédiger les procédures du plan de lutte et de gestion des dons contre le gaspillage alimentaire.

En parallèle la société dont le chiffre d'affaire est supérieur à 5 millions d'euros doit disposer de conventions signées par les associations caritatives qui précise les modalités des cessions et le suivi de la qualité des dons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : L'exploitant a mis en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire sans avoir au préalable effectué un diagnostic.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Convention de don de denrées alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa.</p> <p>II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'existe pas de convention établie entre la société Balicco et les associations caritative. Le chiffre d'affaire de la société Balicco SA est supérieur à 5 millions d'euros, par conséquent Conformément à l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement les dons pour réduire le gaspillage alimentaire doivent faire l'objet d'une convention, qui en précise les modalités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2020, article D. 541-312
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes mentionnées au II de l'article L. 541-15-6 disposent d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend :</p> <p>1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;</p> <p>2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;</p> <p>3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ;</p> <p>4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.</p> <p>Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 541-310 et D. 541-311. Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.</p>

Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée :
Les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de commerce de gros, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée des biodéchets
Prescription contrôlée :
Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats :
Le tri des bio déchets est effectué dans l'entreprise, mais celui-ci reste perfectible. Des cartons et autres emballage sont visibles dans la benne dédiée aux biodéchets. La zone "ANTI GASPI" n'est pas suffisamment matérialisée et trop proche des zones de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte séparée des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-21-1-I
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée
Prescription contrôlée : Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Non conforme:
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois